

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 23.197 : Plan Communal de Sauvegarde – mise à jour au 1^{er} janvier 2024.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;
- Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, inondation, rupture de barrage, séisme, et transport de matières dangereuses, incendie bois et forêts et vague de chaleur ;
- Vu l'arrêté n°12.168 du 3 juillet 2012 instaurant le plan communal de sauvegarde de la commune de Renaison ;
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;
- Considérant les mises à jour effectuées ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°12.168 du 3 juillet 2012 portant sur l'institution du plan communal de sauvegarde de la commune de Renaison est abrogé.

Article 2 : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Renaison est modifié à compter du 1^{er} janvier 2024. Il comporte aussi le Document d'Information Communal sur les Risque Majeurs (DICRIM).

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 4 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le préfet.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et au plus tard tous les cinq ans.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et les services de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renaison et au Lieutenant du Centre de secours de la Loire.

Fait à Renaison, le 22 décembre 2023

Le Maire,
Laurent BELUZE

